



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 176

Projet de loi 176

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992,
the City of Toronto Act, 2006
and the Municipal Act, 2001
with respect to surge protectors
in new residential and
commercial buildings**

**Loi modifiant
la Loi de 1992 sur le code du bâtiment,
la Loi de 2006 sur la cité de Toronto et
la Loi de 2001 sur les municipalités
à l'égard de l'installation
de parasurtenseurs dans les nouveaux
immeubles d'habitation et les
nouveaux immeubles commerciaux**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 5, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992*, the *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001* to authorize municipalities to pass by-laws requiring the installation of surge protectors in new residential and commercial buildings. The chief building official shall refuse to issue a building permit if a proposed building does not comply with such a by-law.

The by-laws, which may be passed with respect to residential and commercial buildings for which building permit applications are made on or after September 1, 2010, prevail over any Act or regulation.

Surge protectors that are required to be installed by the by-laws must comply with standards specified in the building code.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin d'autoriser les municipalités à adopter des règlements municipaux exigeant l'installation de parasurtenseurs dans les nouveaux immeubles d'habitation et les nouveaux immeubles commerciaux. Le chef du service du bâtiment doit refuser de délivrer un permis de construire si le bâtiment projeté n'est pas conforme à de tels règlements.

Les règlements municipaux, qui peuvent être adoptés à l'égard d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date, l'emportent sur toute loi ou tout règlement.

Les parasurtenseurs que les règlements municipaux exigent d'installer doivent être conformes aux normes du code du bâtiment.

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992,
the City of Toronto Act, 2006
and the Municipal Act, 2001
with respect to surge protectors
in new residential and
commercial buildings**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. (1) Section 8 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsection:

By-law, surge protectors

(2.0.1) The chief building official shall refuse to issue a permit to construct a building if,

- (a) the municipality in which the proposed building will be erected has passed a by-law under,
 - (i) paragraph 12 of subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*,
 - (ii) paragraph 12 of subsection 10 (2) of the *Municipal Act, 2001*, or
 - (iii) paragraph 9 of subsection 11 (2) of the *Municipal Act, 2001*; and
- (b) the proposed building does not comply with the by-law.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Despite subsections (1) and (2) and despite any provision in any Act or regulation, a municipal by-law prevails over any Act or regulation with respect to the requirement to install a surge protector in residential and commercial buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2010.

**Loi modifiant
la Loi de 1992 sur le code du bâtiment,
la Loi de 2006 sur la cité de Toronto et
la Loi de 2001 sur les municipalités
à l'égard de l'installation
de parasurtenseurs dans les nouveaux
immeubles d'habitation et les
nouveaux immeubles commerciaux**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) L'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlement municipal : parasurtenseurs

(2.0.1) Le chef du service du bâtiment refuse de délivrer un permis de construire un bâtiment si :

- a) d'une part, la municipalité dans laquelle sera érigé le bâtiment projeté a adopté un règlement en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
 - (i) la disposition 12 du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*,
 - (ii) la disposition 12 du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - (iii) la disposition 9 du paragraphe 11 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) d'autre part, le bâtiment projeté n'est pas conforme au règlement.

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2) et malgré toute disposition de toute loi ou de tout règlement, les règlements municipaux l'emportent sur toute loi ou tout règlement à l'égard de l'exigence voulant que soient installés des parasurtenseurs dans les immeubles d'habitation et les immeubles commerciaux pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

2. (1) Subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following paragraph:

12. Installation of surge protectors in residential and commercial buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2010.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Surge protectors

(2.1) Any surge protector required to be installed in a residential or commercial building by a by-law passed pursuant to paragraph 12 of subsection (2) shall comply with the standards in the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. (1) Subsection 10 (2) of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following paragraph:

12. Installation of surge protectors in residential and commercial buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2010.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Surge protectors

(2.1) Any surge protector required to be installed in a residential or commercial building by a by-law passed pursuant to paragraph 12 of subsection (2) shall comply with the standards in the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

(3) Subsection 11 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

9. Installation of surge protectors in residential and commercial buildings for which a building permit application is made on or after September 1, 2010.

(4) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Surge protectors

(2.1) Any surge protector required to be installed in a residential or commercial building by a by-law passed pursuant to paragraph 9 of subsection (2) shall comply with the standards in the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

2. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. L'installation de parasurtenseurs dans un immeuble d'habitation et dans un immeuble commercial pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date.

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Parasurtenseurs

(2.1) Les parasurtenseurs que les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 12 du paragraphe (2) exigent d'installer dans les immeubles d'habitation ou les immeubles commerciaux sont conformes aux normes du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

12. L'installation de parasurtenseurs dans un immeuble d'habitation et dans un immeuble commercial pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date.

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Parasurtenseurs

(2.1) Les parasurtenseurs que les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 12 du paragraphe (2) exigent d'installer dans les immeubles d'habitation ou les immeubles commerciaux sont conformes aux normes du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

(3) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9. L'installation de parasurtenseurs dans un immeuble d'habitation et dans un immeuble commercial pour lesquels est présentée une demande de permis de construire le 1^{er} septembre 2010 ou après cette date.

(4) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Parasurtenseurs

(2.1) Les parasurtenseurs que les règlements municipaux adoptés en vertu de la disposition 9 du paragraphe (2) exigent d'installer dans les immeubles d'habitation ou les immeubles commerciaux sont conformes aux normes du code du bâtiment pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Municipal Residential and Commercial Surge Protector Act, 2009*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'installation de parasurtenseurs résidentiels et commerciaux dans les municipalités*.